

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau -ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 17 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TRIMET**

Rue Henri Sainte Claire Deville  
73300 Saint-Jean-De-Maurienne

Référence : 20251028-RAP-inspection inondation-vs.odt

Code AIOT : 0006104466

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'insère dans le cadre d'une action régionale sur la prise en compte du risque inondation dans les ICPE. De par le dérèglement climatique, la fréquence de ces crues est amenée à augmenter. Les ICPE, en particulier les sites classés Seveso, sont historiquement situés à proximité de cours d'eau. Cependant il a pu être constaté lors d'épisodes récents que la prise en compte, par les exploitants, du risque inondation est inégale.

Cette action régionale d'inspection permet d'une part de s'assurer de la conformité des installations face aux risques d'inondation. D'autre part, elle permet également d'assurer une sensibilisation des exploitants sur cette thématique.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006104466

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes
- un secteur Electrolyse de l'alumine pour la fabrication de l'aluminium
- un atelier Fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse

**Thèmes de l'inspection :**

- Prise en compte du risque inondation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Sans objet
3	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Sans objet
5	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.6	Sans objet
6	Vulnérabilité des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Sans objet
7	Gestion de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de sécurité face au risque inondation. La digue présente sur les bords de l'Arc permet de protéger le site jusqu'à la crue d'occurrence 500 ans.

L'exploitant a par ailleurs défini un dispositif de surveillance de niveau de l'Arc, lui permettant d'anticiper un éventuel débordement de la digue en amont du site et de mettre des barrières de protection face à ce débordement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation du site et références réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Références réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>À l'occasion de la dernière autorisation environnementale de l'établissement, l'exploitant a transmis une étude de dangers datée du 03/11/2020 dans sa dernière version. Cette étude de dangers aborde le sujet du risque inondation.</p> <p>Cette étude de dangers indique que le site est concerné par le PPRI de l'ARC - Tronçon médian de Pontamafrey - Montpascal à Aussois, dont le règlement et les plans de zonage réglementaire ont été approuvés par arrêté préfectoral du 24/07/2019. Depuis, le PPRI n'a pas été modifié.</p> <p>Suite à cette modification substantielle, l'exploitation du site, telle que pratiquée aujourd'hui, a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 7 décembre 2021. L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 fixe des prescriptions applicables à l'établissement pour prévenir le risque inondation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2

**Thème(s) :** Actions régionales, Caractérisation de l'aléa inondation

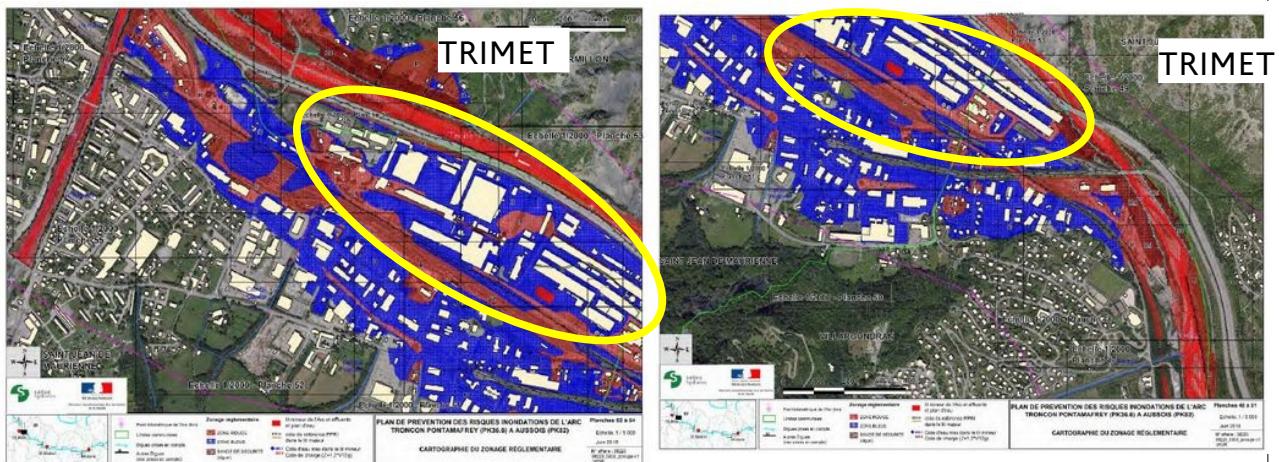
**Prescription contrôlée :**

Article 7. 2 Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]

**Constats :**

L'étude de dangers du site présente le risque inondation. L'étude de dangers présente notamment le zonage réglementaire du PPRI au niveau du site :



Ces éléments permettent de constater que l'établissement est situé en zones bleus et rouges du PPRI. Le règlement du PPRI fixe des règles de construction et d'aménagement de ces zones rouges et bleus qui sont identifiées par l'exploitant dans le cadre de l'étude de dangers.

Dans le PPRI, le régime de crue est indiqué comme étant rapide. Dans l'étude de dangers, l'exploitant mentionne que le risque de crue par remontée de nappe. Dans le cadre de son étude de dangers, l'exploitant a indiqué également que la digue de son site a été rehaussée en 2018 de 0,7 m selon les recommandations émises dans le cadre de l'expertise hydraulique HYDROLAC lancée par TRIMET en 2018.

Cet aménagement sur l'Arc a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2019-0259 du 28 mars 2019, «reconnaissant l'existence de digues bordant l'Arc, et autorisant des travaux de confortement des digues au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Villargondran». L'exploitant a conclu dans son étude de dangers être protégé pour une crue centennale au droit de Villargondran.

Enfin, l'exploitant précise que dans le cadre du projet TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin), différents aménagements sur l'Arc ont été ou seront réalisés pour protéger le secteur du risque inondation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions régionales, Surveillance de l'aléa inondation

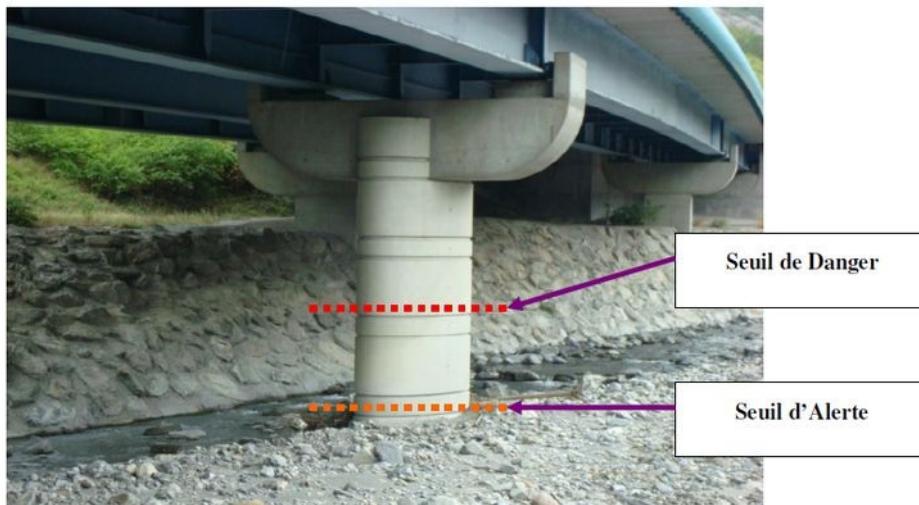
**Prescription contrôlée :**

[...][L'exploitant] met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

Lors de la visite de l'établissement, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un lien privilégié avec EDF, exploitant du barrage de Saint-Martin de La Porte situé en amont de l'usine en raison de l'approvisionnement en eau du site faite avec des canalisations gravitaires d'EDF. Par conséquent, en cas de risque de crue, EDF informe l'exploitant.

L'exploitant rentre alors en situation de vigilance. Pour cela, il met en place un système de surveillance de l'élévation du niveau de l'Arc en amont de son site. L'exploitant a défini des repères visuels sur une pile de pont de l'autoroute A43, située dans le lit de l'Arc. Sur cette pile de pont, l'exploitant a un niveau d'alerte et un seuil de danger.



Des actions sont alors mises en place en fonction du niveau d'eau constaté sur la pile de pont.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Retour d'expérience

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

**Thème(s) :** Actions régionales, Retour d'expérience

**Prescription contrôlée :**

Annexe I 6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

Dans son étude de dangers, l'exploitant détaille l'historique des protections de l'installation. Dans les années 1995-99, tous les ouvrages de protection conçus et réalisés dans le cadre de l'aménagement de l'Autoroute de Maurienne (A43) voisine l'ont été pour pouvoir résister aux crues à fréquence de retour centennale.

Depuis la construction de l'autoroute A43, l'usine est séparée de la rivière Arc par un terre-plein constituant une digue de protection. De plus, les travaux de l'autoroute ont nécessité de baisser le niveau de la rivière et de l'éloigner de 30 m.

Suite à ces modifications, l'exploitant a connu un épisode de gestion de risque de crue de l'Arc en 2008. Une cote critique située à environ 40 cm du bord supérieur de la digue avait été définie pour lancer des actions. Finalement cette cote d'alerte n'a pas été atteinte lors de cette crue.

Depuis le dossier d'autorisation environnementale, l'exploitant a connu 2 situations d'alerte en juin et septembre 2024. Cette situation a permis à l'exploitant d'illustrer sa procédure en prenant des photos des niveaux d'eau sur la pile de pont utilisée comme indicateur visuel. L'exploitant a également profité de cet évènement pour tester la mise en place des batardeaux en secteur électrolyse (vu photo d'exemple dans la procédure).



En revanche, ces deux évènements n'ont pas présenté de danger notable sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Prescriptions applicables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5.6

**Thème(s) :** Actions régionales, Prescriptions applicables

### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Arc - Tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019.

Une digue protège le site d'une crue centennale au droit de Villargondran.

Des aménagements sur l'Arc sont en cours dans le cadre du projet de ligne ferroviaire TELT. Une étude de dangers liée à ces nouveaux aménagements est en cours de réalisation par le Syndicat des Pays de Maurienne (GEMAPI).

TRIMET évaluera la vulnérabilité du site en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse de crue dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition de l'étude de dangers du système global d'endiguement. [...]

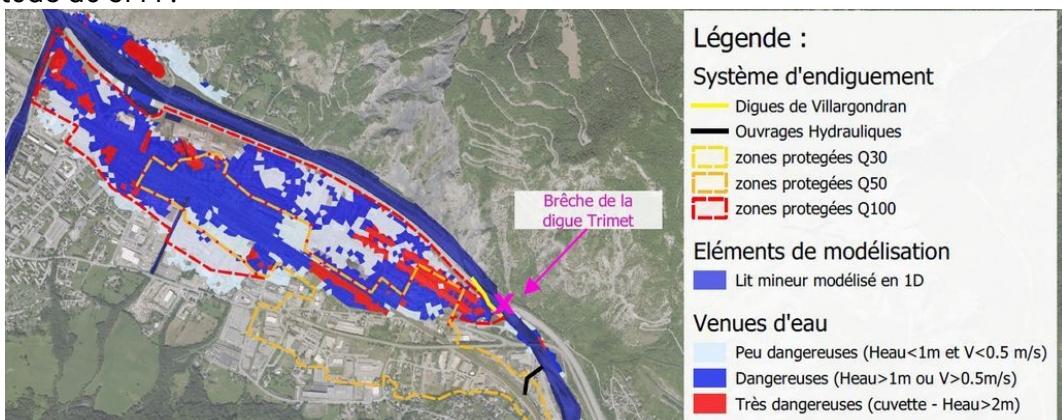
### Constats :

Par courriel du 18 septembre 2025, l'exploitant a transmis l'étude de dangers du système d'endiguement de l'Arc à Villargondran. Cette étude a été réalisée par le bureau d'études SETEC Hydratec pour le Syndicat du Pays de Maurienne. Elle est datée de février 2022.

Cette étude présente le système d'endiguement présent dans le secteur de l'usine TRIMET, et notamment la digue TRIMET.

Sur les deux parties de cette digue, l'étude réalisée pour le SPM conclut que la stabilité de l'ouvrage est justifiée au moins jusqu'à un niveau de crue centennale. L'inspection constate également que l'étude indique que la digue est suffisamment haute pour protéger contre la crue d'occurrence Q500. En cas d'engravement du fond de l'Arc de 1 m par rapport au fond PPRI au pied de la digue, le cas extrême de rupture de la digue peut se produire.

Les conséquences d'une telle rupture associé à un évènement de retour 500 ans a été modélisée dans l'étude du SPM :



Les conclusions de cette n'appellent pas de remarque de la part de l'exploitant, ni de mesure

complémentaire.

Concernant l'engravement au pied de la digue du site, l'exploitant a indiqué ne pas être responsable de l'entretien du cours d'eau. L'exploitant a toutefois indiqué que lorsque des ouvertures de barrages sont réalisées, les débits de l'Arc permettent de rapidement nettoyer le lit du cours d'eau et de faire redescendre le niveau d'engravement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Vulnérabilité des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2

**Thème(s) :** Actions régionales, Vulnérabilité des installations

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. [...]

**Constats :**

L'exploitant a identifié que le risque inondation est principalement dans le hall electrolyse. Le risque inondation peut entraîner le contact entre le métal en fusion et de l'eau.

Ce sujet est abordé dans l'étude de dangers de 2020 sur l'évaluation des fréquences du phénomène dangereux et l'exploitant applique la circulaire du 10 mai 2010 qui permet l'exclusion comme cause initiatrice des crues d'amplitudes supérieures à la crue de référence.

Par ailleurs, l'inspection note que le risque d'eau en contact avec le métal peut avoir d'autre cause que l'inondation, notamment la présence de pluie, la montée de nappe et la présence de neige. Ces risques sont identifiés par l'exploitant et traités avec des MMR (pompes de rabattement, moyens de pompages complémentaires et murets).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Gestion de crise

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

**Thème(s) :** Actions régionales, Gestion de crise

**Prescription contrôlée :**

Annexe I.5. Gestion des situations d'urgence

[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

**Constats :**

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis sa procédure "INTERVENTION D'URGENCE ET MISE EN SECURITE INONDATION ELECTROLYSE".

En situation d'alerte, l'exploitant dispose d'un plan d'actions avec notamment :

- le gréement d'une cellule de crise
- le montage de moyen de barrage sur le secteur électrolyse (batardeaux)
- le suivi métallurgique des cuves d'électrolyse à risque de percement...

En cas de situation de dangers, l'exploitant indique qu'il arrête l'installation d'électrolyse, le transport de métal liquide et fait évacuer le personnel à l'extérieur du périmètre de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite